

POSE D'ARRETS DE NEIGE SUR LES TOITS

Nous, Maire de la Commune de FLUMET

VU la loi du 5 Avril 1884

VU les articles 131-1 et 131-2 du code des communes
Considérant qu'en hiver l'intérêt de la circulation
réclame des mesures spéciales

Considérant qu'il importe d'éviter les accidents dus à
la chute de la neige des toits,

ARRETONS

Article 1er : Tout propriétaire d'immeuble sera tenu
d'établir des arrêts de neige sur les toits en bordure
des passages publics et chemins de toutes catégories,
afin de prévenir les dangers que courent les
passants et usagers de la route par les chutes

de neige en hiver.

Ces arrêts de neige devront être en nombre
suffisant pour assurer une bonne protection,
répartis sur la surface de la toiture et
jusqu'à 30 cm du bord inférieur du toit.

Les propriétaires devront s'être mis en règle
au 1er janvier 1987.

Article 2 : La Gendarmerie, le Gard-Champêtre
et tous les agents de la force publique sont
chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flumet, le 23 juin 1986.

Le Maire,
REY Roger.

